

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2021 - RAAE n° 19 du 15 mars 2021  
publié le 15 mars 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16187 du 23 février 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Auto-école Qualipermis à Argenteuil	1
Arrêté n° 16189 du 23 février 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Cabinet paramédical à Herblay-sur-Seine	3
Arrêté n° 2021-16213 du 11 mars 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montmorency au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1er janvier de l'année 2020	5
Arrêté n° 16245 du 23 février 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Restaurant Burger House à Enghien-les-Bains	8
Arrêté n° 16246 du 23 février 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Restaurant Burger House à Enghien-les-Bains	10
Arrêté n° 16247 du 23 février 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Agence Caisse d'Epargne à Saint-Leu-la-Forêt	12
Arrêté n° 16272 du 23 février 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Agence Crédit Lyonnais à Arnouville	14
Arrêté n° 2021-16280 modifiant l'arrêté n° 2020-16099 du 11 mars 2021 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Montmorency	16

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-13 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise	19
---	----

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-36 du 15 mars 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Lycée Virginia Henderson 100 Avenue Charles Vaillant 95400 Arnouville	21
---	----

## PRÉFECTURE DE POLICE

### Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2021-00196 du 11 mars 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 15 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021 inclus.	23
--	----

**Arrêté n°16 187**  
**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23/02/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1220094 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement de l'auto-école Qualipermis sis, 155, rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 20 E 0068 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par SARL Qualipermis représentée par M. BENYEDDER Hamza, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/02/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de proposer une rampe de pente réglementaire pour pallier le dénivelé de 22 cm, sur un trottoir trop étroit ;

**CONSIDÉRANT** que la rampe proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL Qualipermis représentée par M. BENYEDDER Hamza pour l'aménagement de l'auto-école Qualipermis sis, 155, rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Argenteuil, le maire de Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/02/21

Pour le préfet,  
La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josefette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 16 189**  
**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23/02/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0121025 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet paramédical sis, 21, boulevard du 11 novembre 1918 à Herblay-sur-Seine faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 306 20 H 0023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Mme CHAUCHE Sandra Psychologue, maître d'ouvrage, pour l'accès au cabinet, dans une lettre en date du 01/01/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de proposer une rampe de pente réglementaire pour franchir le dénivelé total de 47 cm sur un trottoir trop étroit et en pente ;

**VU** la proposition de séance en visioconférence ou à domicile ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

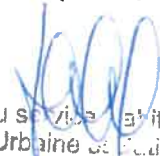
### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme CHAUCHE Sandra Psychologue pour l'aménagement d'un cabinet paramédical sis, 21, boulevard du 11 novembre 1918 à Herblay-sur-Seine, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Herblay-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/02/21

Pour le préfet,

  
La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Équiment

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n°2021-16213**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**MONTMORENCY**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-16099 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de MONTMORENCY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-16280 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-16099 ;

**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020, notifié à la commune de MONTMORENCY par courrier en date du 8 décembre 2020 ;

**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

**Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont décomptés 1994 logements locatifs sociaux et 9330 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MONTMORENCY à 21,37 % ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est fixé pour la commune de MONTMORENCY à 84 186,80€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral n°2021-16280 est fixé à 84 186,80€ et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### Article 2

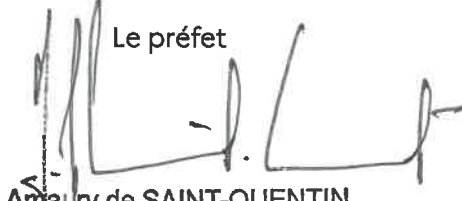
Les prélèvements d'un montant total de 168 373,60€ visés à l'article 1<sup>er</sup>, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MONTMORENCY, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 MARS 2021

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de MONTMORENCY

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	1 994	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	2 333	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	339
9 330	21,37 %	2 333		339	

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	339
Potential fiscal par habitant (PFH)	994,821864
Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(b)</sup> (b)	248,71
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	84 186,80
Taux de majoration : 100 %	84 186,80
<b>(d) = (a x b) + c</b>	<b>168 373,60</b>
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(1)</sup>	21 995 739,01
Piafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	1 099 786,95
<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond<sup>(4)</sup></b>	<b>168 373,60</b>

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(h)</sup> (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>84 186,80</b>
Excédent déductible de la majoration	
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>84 186,80</b>
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>168 373,60</b>
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

<b>Montant du prélèvement 2021 :</b>	<b>168 373,60</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(5)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°16245**  
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 24/11/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0121065 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Burger House sis, 8, rue du Départ à Enghien-les-bains faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 21 O 0002 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. GACEUR Mondher, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 1<sup>er</sup> /10/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité d'installer une rampe amovible réglementaire pour accéder à l'établissement du fait de la présence d'une marche de 10 cm.

**CONSIDÉRANT** la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe amovible, dont le pourcentage de la pente sera non réglementaire, couplée d'un dispositif d'appel, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. GACEUR Mondher pour l'aménagement du restaurant Burger House sis, 8, rue du Départ à Enghien-les-bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien-les-bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/02/2021

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°16246**  
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 24/11/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1020029 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Burger House sis, 8, rue du Départ à ENGHIEEN-LES-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 21 O 0002 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. GACEUR Mondher, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 1<sup>er</sup> /10/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité d'installer une rampe amovible réglementaire pour accéder au sanitaire adapté de l'établissement du fait de la présence de deux marches de 10 cm situées sur le cheminement ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe amovible, dont le pourcentage de la pente sera non réglementaire, permettra l'accès au sanitaire adapté de l'établissement d'une manière dérogatoire ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;


### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. GACEUR Mondher pour l'aménagement du restaurant Burger House sis, 8, rue du Départ à Enghien-les-bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien-les-bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/02/2021

Pour le préfet,

  
La chef de service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

**Arrêté n°16247**  
**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23/02/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0121050 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'agence Caisse d'Épargne sis, 49, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 563 21 S 0001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Mme MULLER Manuela, représentant la Caisse d'Épargne Île-de-France, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/12/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou une rampe amovible conforme à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique liée à la structure du bâtiment existant, d'installer un ascenseur ou un élévateur vertical ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme MULLER Manuela, représentant la Caisse d'Épargne Île-de-France pour la mise en accessibilité de l'agence Caisse d'Épargne sis, 49, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Saint-Leu-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/02/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Logement

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 16272**

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;



VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23/02/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0121057 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif au réaménagement de l'agence Le Crédit Lyonnais avec demande de dérogation pour l'accessibilité à la salle forte se trouvant au sous-sol sis, 2, place du Général Leclerc à Arnouville faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 019 21 Ø 0002 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par LCL représenté par Mme LECOURT Monique, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09 décembre 2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par LCL représenté par Mme LECOURT Monique pour le réaménagement de l'agence Le Crédit Lyonnais pour l'accessibilité à la salle forte se trouvant au sous-sol sis, 2, place du Général Leclerc à Arnouville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Arnouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Cergy-Pontoise, 23/02/21**

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Patrimoine

  
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n°2021-16280  
modifiant l'Arrêté n°2020-16099**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **MONTMORENCY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 10 février 2017 notifiant les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de MONTMORENCY pour la période 2017-2019 ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de MONTMORENCY de l'engagement de la procédure prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception en date du 19 juillet 2020 ;

**Vu** le courrier du maire de MONTMORENCY en date du 16 septembre 2020, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

**Vu** l'avis du 17 novembre 2020 de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

**Vu** le recours gracieux contre l'arrêté préfectoral n°2020-16099 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence, engagé par la commune de MONTMORENCY en date du 22 février 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de MONTMORENCY pour la période triennale 2017-2019 était de 161 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de MONTMORENCY pour la période triennale 2017-2019 devait comporter par rapport à l'objectif global de réalisation précité, 30% au plus de PLS ou assimilés et 30 % au minimum de PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 71 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 44,10 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 15,49 % de PLAI ou assimilés et de 63,38 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de MONTMORENCY pour la période 2017-2019 tant sur le plan qualitatif que quantitatif ;

**Considérant** que le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2019, prévoit la construction de logements sociaux dans 9 secteurs de projets répartis entre l'OAP Sud, l'OAP Nord et le centre-ville et fixe une part minimale de 30 % de logements sociaux pour les opérations de plus de 5 logements dans l'ensemble des zones urbaines du PLU où la construction de logements est possible ;

**Considérant** que le PLU pourrait comporter des règles moins contraignantes pour la densification dans les zones urbaines UB et UC et que son règlement pourrait définir des taux de logements sociaux supérieurs à 30 % dans les OAP et des emplacements réservés dédiés à la réalisation de logements sociaux ;

**Considérant** que la commune a insuffisamment mobilisé les outils fonciers et d'aménagement pour la réalisation des opérations prévues dans les secteurs de projet du PLU ;

**Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans l'ensemble des zones urbaines ;

**Considérant** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

**Considérant** la nouvelle liste des projets de logements et les arguments développés par la commune dans son recours gracieux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le taux de majoration, fixé à l'article 2 de l'arrêté n°2020-16099 en date du 21 décembre 2020, est fixé à 100 %.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n° 2020-16099 sont inchangés.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le 11 MARS 2021

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des finances publiques**

**ARRETE n° 2021-13**

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine MANGAS en qualité d'administratrice générale des finances publiques, affectée dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n° 362 - « Ecologie »
  - n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du préfet du Val-d'Oise :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Christine MANGAS désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 MARS 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N° 2021 - 36**

**portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant  
du Lycée Virginia Henderson  
100 Avenue Charles Vaillant – 95400 ARNOUVILLE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

**Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Virginia Henderson d'Arnouville est arrêtée comme suit :

**Membres de droit** :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
La Directrice de l'institut de formation d'aide-soignant,

**Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Madame GERME-MURAT Valérie  
Suppléant : /

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame PALHA  
Suppléant : Madame CUENOT

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame RAZET  
Suppléant : /

**La conseillère pédagogique Régionale :**

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame KORRI Ichrak  
Titulaire : /

Suppléant : /  
Suppléant : /

**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Virginia Henderson d'Arnouville est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **15 MARS 2021**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Département Ville Hôpital  
Responsable du Service Ambulatoire  
et Professionnel de Santé

  
Adeline CARET





2021-00196

arrêté n°

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 15 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 8 mars 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année 2020 une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 15 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 15 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle-Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois-Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny-Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle-Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil-Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers-Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;

2021-00196

- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis-Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER :

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-la-Vallée-Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les stations Sceaux et Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers-les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières-Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles.

**Article 2**

Le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 MARS 2021

Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Chef du Cabinet

  
Carl ACCETTONE

2021-00196

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.